



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des femmes

Question écrite n° 9007

Texte de la question

M. Franck Gilard attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le fait que la loi du 13 juillet 1965 accordant l'autonomie financière aux femmes est encore souvent bafouée. Il souhaite donc connaître les politiques de sensibilisation du public qu'il pourrait mettre en place pour que ce droit des femmes soit respecté.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur le fait que la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 accordant l'autonomie financière aux femmes n'est pas totalement appliquée. La loi du 13 juillet 1965 a effectivement modifié le régime légal du mariage des couples n'ayant pas établi de contrat. Il a permis aux femmes de pouvoir gérer leurs biens propres, d'exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari. Les années 1970, notamment avec la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale conjointe qui a supprimé la notion de « chef de famille » du code civil, ont marqué un tournant vers une société où les droits des femmes sont devenus une exigence sociale et juridique. Ainsi, au sein du couple, chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt ou de titres en son nom personnel. De même, il peut librement percevoir ses gains et salaires et administrer ses biens personnels. Toutefois, il arrive que le droit à l'autonomie financière des femmes ne soit pas encore respecté, notamment au sein du couple. C'est pourquoi la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple a introduit dans le code pénal une disposition permettant de poursuivre le conjoint ayant dérobé à l'autre ses documents d'identité, titre de séjour ou carte de résident ou bien encore ses moyens de paiement ou tout document indispensable dans la vie quotidienne. Le vol entre époux est ainsi reconnu lorsqu'il démontre une véritable volonté du conjoint d'assujettir sa victime.

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9007

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6695

Réponse publiée le : 24 juin 2008, page 5490